

## DEMANDE D'INSCRIPTION AU BARREAU DE PARIS

En application de l'article 98 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991

**DOSSIER (FORMULAIRE ET JUSTIFICATIFS) À ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES**  
**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE AU CANDIDAT**

**NOM** .....

**Prénoms** .....

*Réservé à l'Ordre des Avocats de Paris*

---

Prestation de Serment    \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Inscription                \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Identifiant                 \_\_\_\_\_

### **ADRESSE POSTALE**

Ordre des Avocats de Paris  
Service de l'Exercice Professionnel  
Maison des Avocats - Cours des Avocats  
CS 64111  
75833 Paris Cedex 17  
[ddurrande@avocatparis.org](mailto:ddurrande@avocatparis.org) - Tel 01 44 32 47 82

# PROCEDURE D'INSCRIPTION

---

Le candidat désirant s'inscrire au barreau de Paris dans le cadre de l'article 98 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 doit :

1. Adresser un **dossier complet, en double exemplaire** comprenant le formulaire (page 1 à 6) et les justificatifs demandés (page 8), à:

**Ordre des Avocats de Paris- Service de l'Exercice Professionnel  
Maison des Avocats - Cours des Avocats  
CS 64111  
75833 Paris Cedex 17**

2. Le dossier sera vérifié et un mail sera ensuite adressé au candidat pour lui indiquer le nom d'un rapporteur auprès de qui il devra prendre un rendez-vous
3. Le Service de l'Exercice Professionnel transmettra directement au rapporteur le dossier de l'Ordre
4. Après avoir reçu le candidat, le rapporteur établira un rapport qui sera présenté au Conseil de l'Ordre qui statuera sur la demande et rendra sa décision.
5. En cas de validation, le candidat recevra l'arrêté d'admission en LRAR
6. Après expiration du délai d'appel visé à l'article 16 du décret du 27/11/1991, le candidat devra, en application des dispositions de l'article 98-1 du décret précité, passer l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle auprès du Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (CRFPA) de votre choix, compétent pour la mise en application des dispositions de l'article 98-1 précité. Les coordonnées du CRFPA de Paris sont:

**Ecole de Formation du Barreau (EFB)**  
1 rue Berryer  
92130 ISSY LES MOULINEAUX  
Tél : 01 80 22 01 53

7. Le candidat pourra ensuite prêter serment auprès du barreau de Paris (cf. page 12 et 13).

Il devra à cet effet ne plus être en situation d'incompatibilité ( ex : salarié) et dans certains cas, fournir un avis déontologique ( ex : un fonctionnaire doit saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt avec ses anciennes fonctions et l'exercice de la profession d'avocat.

**NB : Afin de pouvoir traiter votre demande, l'Ordre des avocats du Barreau de Paris a besoin de recueillir des informations vous concernant. Vos données à caractère personnel sont en effet nécessaires pour nous permettre de traiter votre dossier. Elles sont destinées aux personnes habilitées de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris. Ces informations seront conservées jusqu'à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies. Il est à noter que l'Ordre des avocats de Paris sera amené à transmettre une copie de votre dossier au Parquet, conformément à la procédure (Article 16 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).**

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de vos données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de vos données. Vous êtes informé(e)s qu'en cas d'opposition au traitement de vos données nous ne pourrions traiter votre dossier. L'ordre des avocats au Barreau de Paris, ne transmet pas vos données à des tiers aux fins de prospections commerciales et elles sont traitées dans l'UE. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés ces droits après votre décès. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel au délégué pour la protection des données à l'adresse suivante : [dpo@avocatparis.org](mailto:dpo@avocatparis.org) Vous êtes informé qu'en cas de réclamation, vous pouvez saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## ATTESTATION ET DECLARATION SUR L'HONNEUR A SIGNER

J'ai l'honneur de solliciter mon inscription au barreau de Paris dans le cadre de l'article 98 alinéa ..... du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 (à compléter obligatoirement).

J'affirme par la présente que je ne suis ni interdit bancaire, ni mis en examen ; que je n'ai pas fait l'objet d'un jugement de condamnation, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni d'une décision de déchéance, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Par ailleurs, je m'engage à n'occuper aucune fonction incompatible avec la profession d'avocat en France et à l'étranger, à compter de ma prestation de serment.

Je m'engage à prévenir immédiatement l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris si, avant mon inscription, l'un des évènements ci-dessus énumérés venait à se produire en France ou à l'étranger.

J'ai pris connaissance de la nécessité d'avoir un compte CARPA (excepté pour les collaborateurs salariés) ainsi qu'un compte professionnel distinct de mon compte personnel.

Je m'engage à respecter les règles déontologiques du Barreau de Paris.

• Avez-vous ou avez-vous eu, en France ou à l'étranger, un mandat social (administrateur, gérant de société...) ou Public (conseiller municipal, parlementaire..)?

Non  Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs?

Non  Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuilles séparée

• Faites-vous l'objet de poursuites pénales en cours?

Non  Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée (+ joindre copie des décisions et certificat de non recours)

• Avez-vous été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation?

Non  Oui ⇒ merci de détailler cette procédure sur une feuille séparée

• Faites-vous l'objet d'une procédure tendant à engager votre responsabilité professionnelle ou avez-vous fait l'objet d'une condamnation mettant en cause votre responsabilité professionnelle?

Non  Oui ⇒ merci de détailler cette procédure ou condamnation sur une feuille séparée

• Avez-vous été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes?

Non  Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers?

Non  Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré en cessation de paiement, ou faites-vous actuellement l'objet d'une telle procédure?

Non  Oui ⇒ avez-vous conclu un règlement amiable ou une transaction avec les créanciers?

Non  Oui ⇒ merci de détailler sur une feuille séparée

• Avez-vous été déclaré coupable d'un délit ou d'un crime par une juridiction française ou étrangère ?

Non       Oui ⇒ merci de détailler cette condamnation sur une feuille séparée

• Etes-vous à jour de l'ensemble de vos obligations déclaratives auprès des administrations fiscales et sociales en France et à l'étranger ?

Oui       Non (merci de préciser sur une feuille séparée)

• Avez-vous déjà sollicité votre inscription auprès du barreau de Paris ou d'un autre barreau ?

Oui       Non

Dans l'affirmative, précisez la date et le barreau concerné

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_      barreau de \_\_\_\_\_

**Je déclare sur l'honneur que les informations figurant dans le présent formulaire sont complètes et exactes.**

**Prénom**

.....

**NOM**

.....

Date...../...../.....

Signature







## LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 98 DU DÉCRET 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991

### CONSIGNES À RESPECTER IMPÉRATIVEMENT

- **Ne joindre au dossier que des copies (aucun original)**
- **Ne pas utiliser de classeur pour présenter vos justificatifs**

- Photocopie du dossier (**formulaire et justificatifs**). Le double est remis au Parquet en cas d'avis favorable.
- 1 photographie d'identité en plus celle qui est collée sur le dossier format 3,5 cm x 4,5 cm, au dos de laquelle vous voudrez bien inscrire vos prénom et nom. Les photocopies ne sont pas acceptées.
- Document(s) permettant d'établir l'état civil et la nationalité : Copie de la carte d'identité recto-verso en cours de validité **ou** Copie du passeport **ou** Certificat de nationalité
- Pour les étrangers ressortissant d'un pays hors Union Européenne : Titre de séjour
- Une copie du ou des diplômes universitaires français ou étranger  
(*Maîtrise en droit et au-delà*) : **présenter les originaux lors du rendez-vous avec le rapporteur**
- Un curriculum vitae
- Certificat(s) de travail
- Contrat(s) de travail
- Décrets, Arrêtés de nomination (JORF)
- Organigramme(s), si possible
- Fiche de poste
- Copie des entretiens annuels d'évaluation, si possible
- L'état des services pour les fonctionnaires
  - Bulletins de salaires (**2 par année civile sur 8 ans : premier et dernier bulletins de l'année**) **et** tout document, en copie, vous permettant de justifier précisément des fonctions occupées et le service de rattachement)
  - Certificat d'inscription et de bonne conduite de leur chambre professionnelle pour les huissiers, les notaires, CPI et les administrateurs judiciaires et mandataires
- Extrait B3 du casier judiciaire du ou des pays dont vous avez la nationalité, **datant de moins de trois mois (Pour la France : [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr))**. Les personnes étrangères, non communautaires, présentes sur le territoire français depuis plus d'un an doivent produire en plus, un extrait du casier judiciaire français
- Deux attestations de moralité établies, sur papier à en-tête par des personnalités du monde judiciaire (de préférence), justifiant d'un certain nombre d'années de pratique professionnelle (il peut s'agir des personnes exerçant un profession juridique réglementée (avocats, magistrats, notaires, huissiers) mais aussi des directeurs juridiques, des professeurs de droit.

Si vous n'avez pas travaillé avec des personnalités du monde judiciaire, deux attestations de moralité des employeurs avec qui vous avez travaillé seront acceptées.

Ces attestations devront comporter des observations sur votre moralité, vos connaissances et votre aptitude à exercer la profession.

Un chèque de 500 euros, libellé à l'Ordre des avocats de Paris, correspondant aux frais d'instruction de dossier.

## TEXTES

### Articles 98 et 98-1 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

#### **Article 98**

Modifié par Décret n°2012-441 du 3 avril 2012 - art. 6 et par Décret n°2013-319 du 15 avril 2013 - art.5

*Sont dispensés de la formation théorique et pratique du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :*

*1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;*

*2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;*

*3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;*

*4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;*

*5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.*

*6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée ;*

*7° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions ;*

*Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lorsque la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans.*

#### **Article 98-1**

Créé par Décret n°2012-441 du 3 avril 2012 - art. 7

*Les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues à l'article 98 doivent avoir subi avec succès devant le jury prévu à l'article 69 un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.*

*Le programme et les modalités de cet examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des barreaux.*

*Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen de contrôle des connaissances.*

ARRETE DU 30 AVRIL 2012

**Arrêté du 30 avril 2012 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat**

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,*

*Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 11 ;*

*Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 98 et 98-1;*

*Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date des 20 et 21 avril 2012,*

Arrête :

**Article 1 :** *Toute personne qui entend bénéficier des dispositions des articles 97 et 98 du décret du 27 novembre 1991 susvisé saisit, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, le président du centre régional de formation professionnelle d'avocat de son choix d'un dossier qui comprend :*

*1° Une requête individuelle comprenant, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur relative au nombre de sessions d'examen de contrôle des connaissances déjà subies auprès d'un ou de plusieurs autres centres régionaux de formation professionnelle ;*

*2° La copie de la décision définitive statuant sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen de contrôle des connaissances prévu par le présent arrêté ;*

*3° La copie des documents justifiant de son identité et de son domicile.*

*NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2023 (NOR : JUSC2333998A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.*

**Article 2 :** *L'organisation matérielle de l'examen, qui a lieu au moins une fois par an, est confiée au centre régional de formation professionnelle.*

*Le candidat peut passer l'examen du centre régional de formation professionnelle de son choix indépendamment du ressort du barreau qui a statué sur sa demande d'inscription au tableau.*

*Les date et lieu de l'épreuve sont fixés par le président du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle.*

*Les convocations individuelles sont adressées au candidat par le président du centre régional de formation professionnelle, au moins un mois avant la date de l'épreuve, par tout moyen conférant date certaine à sa réception.*

*NOTA : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2023 (NOR : JUSC2333998A), ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.*

**Article 3 :** *L'examen de contrôle des connaissances dans la matière de déontologie et réglementation professionnelle, dont le programme est annexé au présent arrêté, consiste en un exposé-discussion de trente minutes avec le jury prévu à l'article 69 du décret du 27 novembre 1991 susvisé.*

*Le jury arrête les sujets de l'épreuve.*

**Article 4 :** *L'admission est prononcée par le jury au vu de la note obtenue par le candidat à l'épreuve orale qu'il a subie, à condition que cette note soit au moins égale à 12 sur 20.*

*Le président du centre régional de formation professionnelle délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen.*

*Dans le mois qui suit chaque session d'examen, le centre régional de formation professionnelle communique les résultats de celle-ci au Conseil national des barreaux.*

**Article 5 :** *Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.*

**Annexe :**

ARTICLE ANNEXE

*Les règles déontologiques*

*Les principes essentiels de la profession d'avocat.  
Le secret professionnel.  
Le respect du contradictoire.  
La confraternité.  
Les conflits d'intérêts.  
La succession d'avocats dans un même dossier.  
La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.  
Le code de déontologie des avocats européens.*

*Organisation professionnelle*

*Rôle et compétences du conseil de l'ordre et du bâtonnier.  
Rôle et compétences du Conseil national des barreaux.*

*Exercice professionnel*

*Le domicile professionnel.  
Les bureaux secondaires.  
Le champ d'activité professionnelle.  
Les incompatibilités.  
La publicité personnelle de l'avocat.  
La formation continue.  
La spécialisation.  
Le règlement des différends entre avocats.  
Les infractions disciplinaires.  
La procédure disciplinaire.  
L'omission, la suppléance et l'administration provisoire.  
La liquidation judiciaire.*

*Les modes et structures juridiques d'exercice de la profession*

*L'avocat individuel.  
Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié.  
L'avocat associé.  
Les structures juridiques d'exercice de la profession d'avocat.  
L'interprofessionnalité.*

*Les honoraires, la comptabilité et la fiscalité*

*Les honoraires.  
La comptabilité.  
La fiscalité de l'avocat.  
Les maniements de fonds et le fonctionnement de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).*

*La responsabilité civile professionnelle*

*L'assurance de responsabilité civile professionnelle.  
Les réclamations.  
Les mesures préventives.*

**DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A REMETTRE POUR PRETER  
SERMENT APRES REUSSITE DE L'EXAMEN PREVU A L'ARTICLE 98.1**

---

Contact : Delphine DURRANDE Tél : 01 44 32 47 82 [ddurrande@avocatparis.org](mailto:ddurrande@avocatparis.org)

- Attestation de réussite à l'examen prévu par l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et l'arrêté du 30 avril 2012
- Certificat de travail du dernier employeur (salarié) ou certificat de mise en disponibilité (fonctionnaires et assimilés)
- (Si concerné) : Avis déontologique de la commission compétente sur un éventuel conflit d'intérêt entre les anciennes fonctions et l'exercice de la profession d'avocat
- Document justifiant que le candidat n'exerce pas d'activités incompatibles avec la profession d'Avocat (ex : extrait k-bis justifiant ne plus avoir de mandat social).
- Un chèque de 800 € libellé « Ordre des Avocats de Paris » agrafé du dossier (possibilité également de procéder à un virement)
- Un extrait B3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- Pour les étrangers ressortissant d'un pays hors Union Européenne : Titre de séjour permettant d'exercer une profession libérale ou preuve de l'obtention d'un RDV avec la préfecture pour régularisation
- Documents justifiant de vos conditions d'exercice à Paris ou à l'étranger:
  - **Collaboration**  
  
Contrat de collaboration libérale ou salariée daté et signé, conforme à l'[annexe XII du Règlement intérieur du Barreau de Paris](#). Il doit obligatoirement mentionner que «le contrat prendra effet à compter de la date de prestation» sans indiquer de date précise.
  - **Exercice individuel** (différents justificatifs possibles)  
  
Convention de domiciliation avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.1 et à l'[annexe XV-B du RIBP](#) (avec un bureau au minimum 5 heures par semaine)
  - Convention de sous-location avec un cabinet d'avocats conforme à l'article P.48.3 et à l'[annexe XV-A du RIBP](#) (avec un vrai bureau au minimum 20 heures par semaine) + autorisation du bailleur principal
  - Contrat avec le Centre d'Affaires des Avocats de Paris (CDAAP)
  - Contrat avec un Centre d'affaires conforme à l'article P.48.2 et à l'[annexe XV-C du RIBP](#)
  - Bail professionnel, mixte ou commercial
  - Titre de propriété + plan + extrait du règlement de copropriété autorisant l'exercice d'une profession libérale
  - **Exercice en groupe:**
    - Création** d'une structure : Lettre de demande d'inscription de la structure au barreau de Paris, accompagnée des statuts signés ainsi que l'un des justificatifs de domicile visés ci-dessus.
    - Intégration** en qualité d'associé au sein d'une structure existante : Procès-verbal décidant votre intégration

➤ **Exercice à l'étranger (article P.31 du RIBP)**

- Justificatif de vos conditions d'exercice à l'étranger (contrat de collaboration ou de travail, bail des locaux...) (traduction libre)
- Attestation établie par le cabinet d'avocat parisien acceptant de vous domicilier pour la durée de votre exercice à l'étranger et s'engageant à faire suivre votre courrier. Cette attestation devra également préciser «Toutes dispositions ont été prises afin que les courriers RAR qui seraient adressés à M... à notre cabinet soient retirés par nos soins et nous autorisons l'Ordre à vous attribuer la toque du cabinet. ».
- Des pièces complémentaires pourront vous être demandées en fonction des particularités éventuelles de votre dossier (mandat, condamnation, inscription Barreau étranger...).

Tous les documents qui ne sont pas établis en français devront faire l'objet d'une traduction par un traducteur assermenté.

**PAGE A CONSERVER PAR LE CANDIDAT  
ET A REMPLIR POUR LA PRESTATION DE SERMENT**

**ADRESSE PROFESSIONNELLE A PARIS**

---

Je souhaite exercer sous le titre :     Avocat                       Avocate

Individuel                       Collaborateur                       Associé

**Nom du cabinet** .....

Adresse  
.....  
.....  
.....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ...../...../...../...../.....

Télécopie ...../...../...../...../.....

Adresse électronique obligatoire .....@.....

**ADRESSE PROFESSIONNELLE A L'ETRANGER**

---

**Dans le cas d'un exercice principal à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article P.31 du Règlement Intérieur du barreau de Paris**

Individuel                       Collaboration                       Associé

**Nom du cabinet**  
.....

Adresse  
.....  
.....  
.....

Code postal ..... Ville.....

Téléphone ...../...../...../...../.....

Télécopie ...../...../...../...../.....

Adresse électronique obligatoire .....@.....